

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

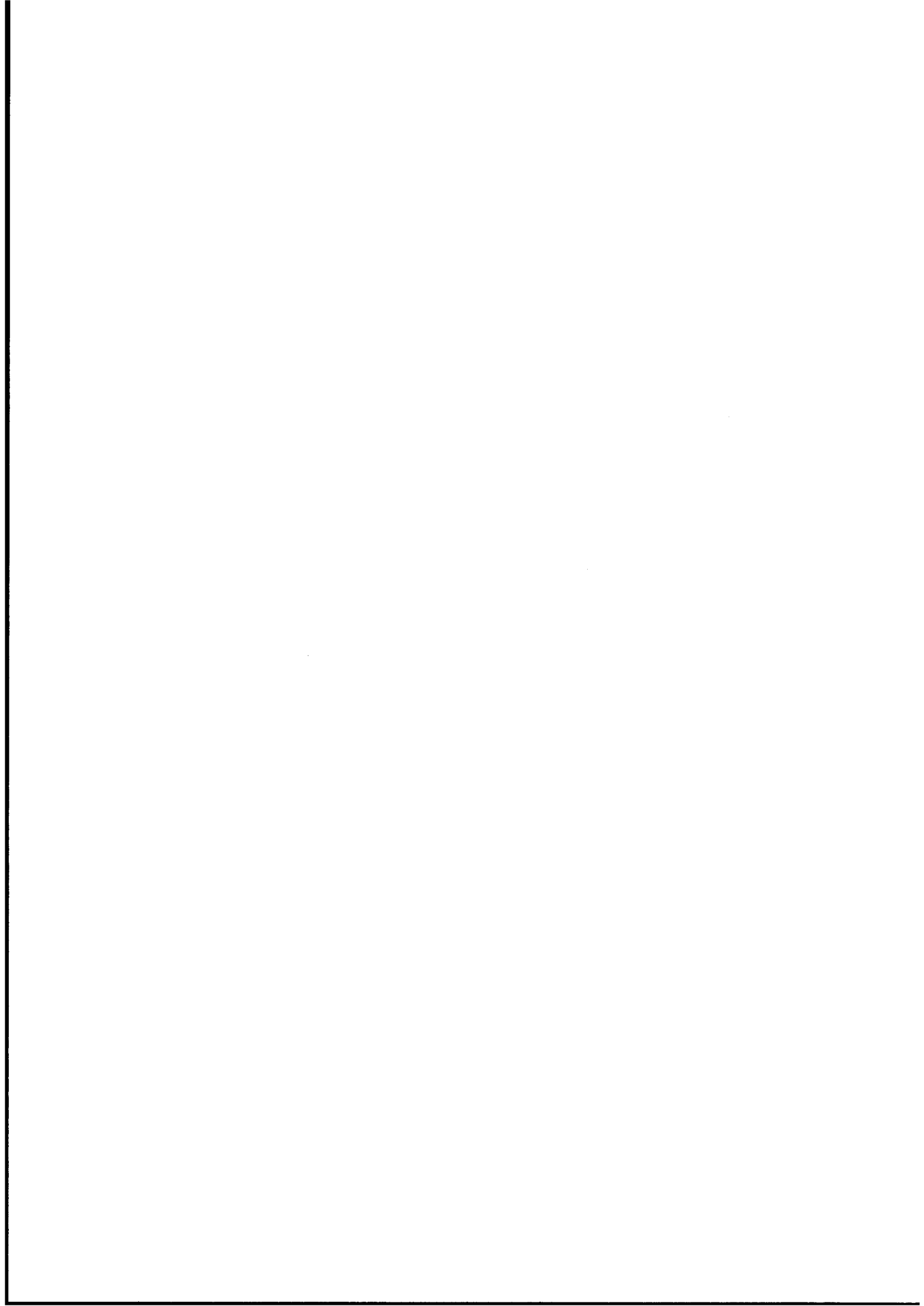
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00710 Numéro SIREN : 827 459 348 Nom ou dénomination : A2M

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2019 sous le numéro de dépôt 11433



A2M
Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 250 020 euros
Siège social : Lieu dit Barbut
47340 LAROQUE TIMBAUT
827 459 348 RCS AGEN

Les Soussignés :

- **Monsieur Matthieu ORTEGA**
Demeurant 30, Cours de la Martinique 33300 BORDEAUX
- **Monsieur Morgan ORTEGA**
Demeurant Lieu-dit BARBUT 47340 LAROQUE-TIMBAUT
- **Madame Anne ARBO**
Demeurant Lieu-dit Barbut 47340 LAROQUE-TIMBAUT

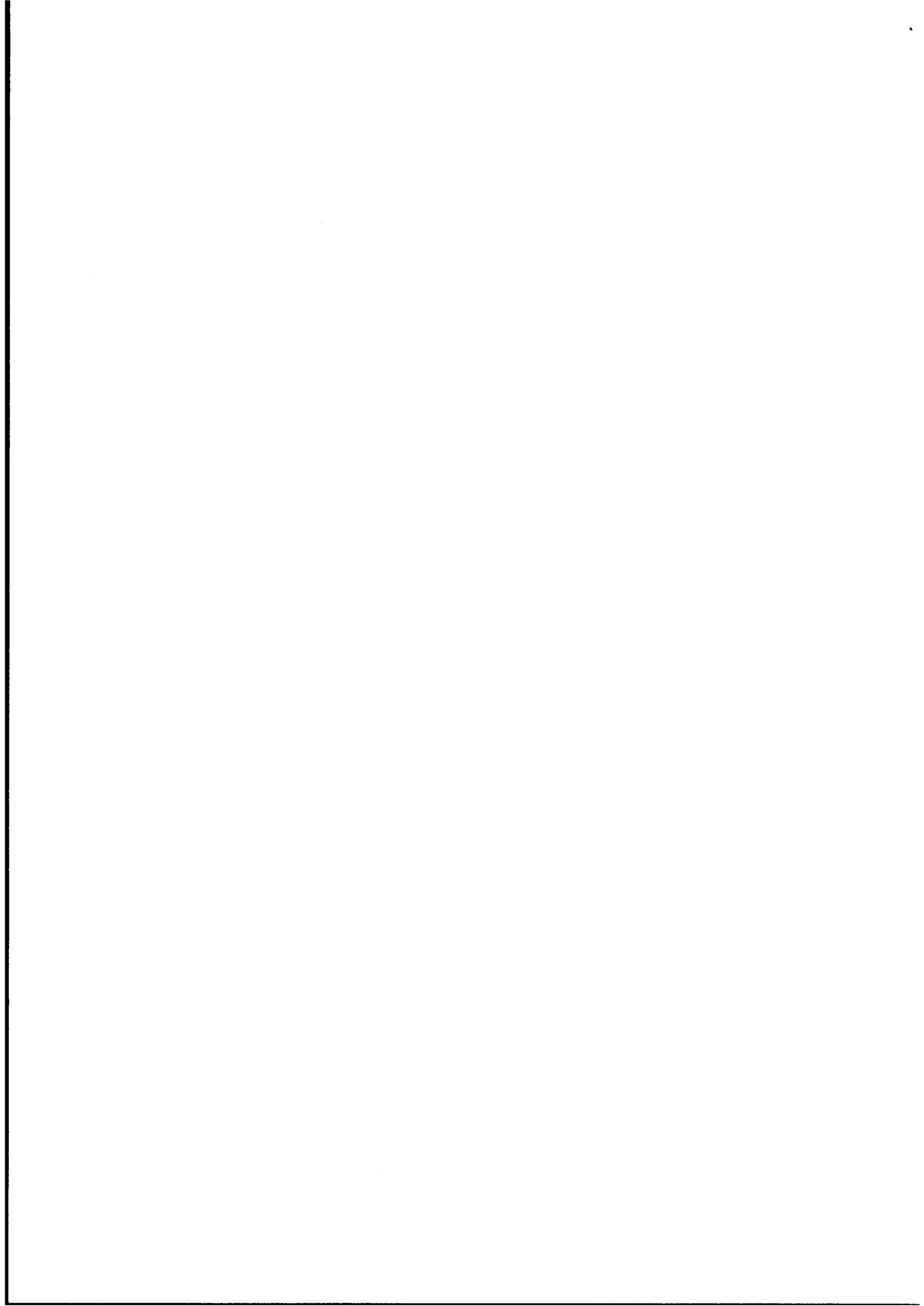
Soit au total TROIS (3) associés représentant l'intégralité des actions émises par la société, soit 225.002 actions.

Ci-après dénommés la « **Collectivité des associés** »

Exposent tout d'abord ce qui suit :

- La société **A2M** a été constituée sous forme d'une société civile, suivant acte sous seings privés en date à AGEN (47) du 2 février 2017.
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN sous le numéro 827 459 348 en date du 06 février 2017.
- Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2017.
- Sa durée de vie a été fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de AGEN, soit le 6 février 2017.
- Son capital est fixé à 2.250.020 euros, divisé en 225.002 actions, de 10 euros de valeur nominale chacune, réparties comme indiqué ci-dessus :
 - **Monsieur Matthieu ORTEGA**
La pleine propriété de DIX MILLE UNE (10.001) action, ci 10.001 actions
 - **Monsieur Morgan ORTEGA**
La pleine propriété de DIX MILLE UNE (10.001) action, ci 10.001 actions

AA
MO
MO



– **Madame Anne ARBO**

La pleine propriété de deux cent cinq mille

(205.000) actions, ci

205 000 actions

▪ La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, constituées ou à constituer, quelles que soient leurs activités, industrielles ou financières, quelle que soit leur nationalité ;
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport et souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

L'article 21 des statuts prévoit que les décisions collectives peuvent être constatées par des actes sous signature privé.

Ceci exposé et en application des dispositions statutaires, la Collectivité des associés prend les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Principe d'une réduction du capital d'un montant de 200.000 € non motivée par des pertes de la Société par voie de rachat d'actions sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La Collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de la part des créanciers ou du rejet de leur opposition par le Tribunal de Commerce d'AGEN, le principe d'une réduction du capital social pour un montant maximal de **deux cent mille euros (200.000€)** afin de faire passer le capital social d'un montant de **deux millions deux cent cinquante mille vingt euros (2.250.020€)** à **deux millions cinquante mille vingt euros (2.050.020€)**, par voie de rachat de **vingt mille (20.000)** actions maximum appartenant aux associés suivants :

- Monsieur Matthieu ORTEGA, à concurrence de 10.000 actions,
- Monsieur Morgan ORTEGA, à concurrence de 10.000 actions.

Le prix de rachat global est fixé à la somme de **deux cent mille euros (200.000 €)**, soit **dix euros (10 €)** pour chaque action de **dix euros (10 €)** de valeur nominale.

AA
2
MO

En contrepartie du rachat de leurs actions par la société, il sera remis aux actionnaires une somme en numéraire et/ou en nature composée de parts G du fonds Keys Rendement Liberté.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Le rachat de ses propres actions par la Société A2M et la réduction du capital social correspondante interviendront à l'issue du délai de VINGT (20) jours qui commencera à courir à compter du dépôt du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN, réservé par l'article L.225-205 du Code de commerce aux créanciers de la Société A2M pour former opposition, en l'absence d'opposition ou en cas d'oppositions, lorsque leur sort aura été réglé.

DEUXIEME DECISION

La Collectivité des associés, après avoir constaté que tous les associés de la Société A2M sont présents ou représentés, et après avoir pris connaissance :

- de la demande de rachat par la société des actions détenues par Monsieur Matthieu ORTEGA ;
- de la demande de rachat par la société des actions détenues par Monsieur Morgan ORTEGA,
- et de la renonciation expresse de Madame Anne ARBO à tout droit dans la réduction du capital objet de la première résolution, au profit des demandes de rachat ci-dessus visées par Messieurs Matthieu ORTEGA et Morgan ORTEGA,

Décide de dispenser la société A2M de mettre en œuvre la procédure d'offre de rachat prévue à l'article R.225-153 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce et donc en conséquence d'adresser à chacun des associés une offre de rachat de leurs actions.

TROISIEME DECISION

La Collectivité des associés, en conséquence des décisions qui précèdent, confère tous pouvoirs au Président aux fins de constater le rachat et l'annulation des 20.000 actions de la société A2M, la réduction de capital social corrélative et, plus généralement, de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire aux fins ci-dessus.

AA
Mo
MO
3

QUATRIEME DECISION

La Collectivité des associés décide, sous la condition de réalisation définitive de la réduction de capital ci-avant envisagée, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

«ARTICLE 6 – Formation du capital »

Il est ajouté un paragraphe, comme suit :

« Par décision de la collectivité des associés en date du 12 novembre 2019 et constaté par la décision de la Présidente du _____, le capital social a été réduit d'une somme de 200.000 € pour être ramené de 2.250.020 € à 2.050.020 €, par voie de rachat et d'annulation de 20.000 actions. »

« ARTICLE 7 – Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **deux millions cinquante mille vingt euros (2.050.020 €)**.*

*Il est divisé en **deux cent cinq mille deux (205.002) actions ordinaires de dix euros (10€) chacune.** »*

CINQUIEME DECISION

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le présent acte sous seing privé a été établi en cinq (5) exemplaires ayant valeur de procès-verbal.

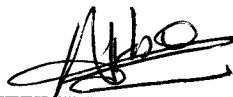
Fait à LAROQUE-TIMBAUT
Le 12 novembre 2019



Monsieur Matthieu ORTEGA



Monsieur Morgan ORTEGA



Madame Anne ARBO

AA
4 Mo
MO